

ARRONDISSEMENT
GRENOBLE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations

du Conseil de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan

Séance du Jeudi 24 juin 2010 à 20 heures 30

Date de convocation :
18 juin 2010

Nombre de délégués en
exercice : 170

Objet : Règlement intérieur de la
CLETC (document joint en annexe)

Présents : 99
Pouvoirs : 18
Votants : 117
Vote pour : 117
Vote contre : 0
Abstentions : 0
Vote blanc : 0

Le Conseil de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan s'est réuni à Villard-Bonnot au nombre prescrit par le règlement, sous la présidence de Monsieur François BROTTE, Président de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan.

Présents : S. ALMODOVAR, C. ANGLADE, J. BALLAND-CAMBIER, P. BAUDAIN, P. BEGUERY (à partir de la délibération n°439), S. BEOLET, C. BICH, A. BLANC, C. BLANC-COQUAND, B. BOESSO, A. BONMIER, G. BONNEFON, D. BOSA, C. BOULLIER (jusqu'à la délibération n°498 incluse), F. BROTTE, M. BRUNELLO, JP. BUART, B. CARAGUEL, J. CARASSIO, V. CARTIER (jusqu'à la délibération n°498 incluse), D.CHARBONNEL, D. CHAVAND, ML. CHRISTOPHEL, JF. CLAPPAZ (à partir de la délibération n°439), D. CLOUZEAU-GERMAIN, G. COHARD, R. COHARD, R. COLLIAT, MH. COSTA, M. COUVERT, I. CURT, P. DAUPHIN, C. DAVOINE, S. DELAVIER, G. DIDOT, B. DRECQ, J. DUBUS, H. FANET, G. FASTIER, G. FERRAGATTI, E. FORTIER, MT. FRABONI, V. GAY, F. GIMBERT (jusqu'à la délibération n°439 incluse), G. GIRAUD, F. GLAREY, M. GLATIGNY (jusqu'à la délibération n°469 incluse), J. GUILLOT, V. HENOFF, P. JANOLIN, P. JEAN, C. JOY, J. JURADO, M. LAMBERT, C. LETOUBLON, P. LEVASSEUR, J. LOMBARD, C. LOUVEL-DE-MONCEAUX, A. MAITRE, C. MALLIA, J. MARSEILLE, B. MICHON, F. MIDALI, R. MILLET, W. MINGUELY, A. MONNOT, C. MONTEIL, M. MORINI, J. MOUSIN, B. MURIENNE, JC. NINET, MC. PARADE, C. PERNIN, A. PIANETTA, J. PICCHIONI, F. PILLOT, T. PLACETTE, A. PLISSON, R. POIS-POMPEE, P. RAMOUSSE, J. REBUFFET, P. ROBERT, C. ROCCA, L. ROUSSET, C. SAURY, C. SCHEMEIL, A. SERVANT, P. SILVENTE, F. STEFANI, P. TERNAUX (à partir de la délibération n°439), L. THERY (jusqu'à la délibération n°498 incluse), S. THIERY, S. THILLY, O. THIZY, MJ. THOMASSON, Y. TOSOLINI, B. TRIFFE, G. TROUX, C. VIDAL, P. VOLPI, P. WEILL (jusqu'à la délibération n°498 incluse), G. ZANARDI, G. ZANCHIN.

Excusés: G. AMBLARD, A. ANDREVON, JC. BECQUAERT (pouvoir à J. MOUSIN), L. BELLICARD, C. BENONE, V. BERLANDIS, P. BOISSELIER, Y. BOUCHERT-BERT-PEILLARD (pouvoir à G. COHARD), JM. BOUCLANS, A. BOUVEROT-REYMOND, E. BOUVIER, D. BRUNET-MANQUAT, H. CERET, B. COLLIGNON, A. DAVID (pouvoir à A. PIANETTA), JM. DOLLE (pouvoir à B. TRIFFE), A. DUHAMEL, JP. DURAND, C. DURET (pouvoir à C. ROCCA), C. ENGRAND (pouvoir à J. BALLAND), L. FERRADOU (pouvoir à M. GLATIGNY), P. GAILLARD, J. GAMELIN, R. GAUTHERON, C. GLOECKLE (pouvoir à G. FASTIER), M. GRAMBIN, A. GUILLUY, C. HARDOUIN, D. JACQUEMENT, L. JANET, B. JAY (pouvoir à C. ANGLADE), JC. JOLLY, G. JOVET (pouvoir à S. DELAVIER), G. LAMAND (pouvoir à F. MIDALI), P. LANGENIEUX-VILLARD (pouvoir à M. LAMBERT), E. LE MENESTREL, H. LECUYER (pouvoir à F. STEFANI), O. LEROUX (pouvoir à F. GIMBERT), P. MANJARRES, R. MARTY (pouvoir à P. DAUPHIN), MJ. MASSUCCO, JM. MICHEL, P. MORAND (pouvoir à P. LEVASSEUR), F. PAGES, D. PERRIN, L. PERROD, V. PETEX, S. PLAWESKI, E. PORTSCH, G. QUINZIN, JL. ROUX (pouvoir à I. CURT), A. ROLIN (pouvoir à P. BEGUERY), A. RUCHE, M. SAVIGNY, F. SERRANO, B. SORREL, M. SOWINSKI, S. SPOHR, M. TERUEL, P. THUET, Y. TROCMET, C. VANNUFFELLEN, S. VAUSSENAT, P. VIEILLE (pouvoir à F. BROTTE), J. VIRET, J. ZAPPIA, C. ZAS.

Madame Janine DUBUS est nommée secrétaire de séance.

Transmis le : 25/06/2010
AR Préfecture n° 038-200018166-20100624-438-DE

Monsieur le Président le Conseil de communauté qu'il convient de doter la Commission locale d'évaluation des transferts de charges d'un règlement intérieur. En effet, bien que les textes ne prévoient pas d'obligation en la matière, il propose de fixer les règles de fonctionnement de la CLETC, conformément à la proposition communiquée par cette commission.

Le Conseil de communauté, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide le projet de règlement intérieur de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président,

François BROTTES

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a smaller 'B' and a trailing flourish.

Règlement Intérieur de la commission locale d'évaluation des transferts de charges

Article 1^{er} : composition de la CLETC

La CLETC, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C paragraphe IV du code général des impôts est obligatoirement composée de membres des conseils municipaux des communes membres de la communauté et la perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLETC

Article 2 : nombre et répartition des sièges au sein de la CLETC

Chaque commune membre de la communauté dispose d'un siège. Il n'y a pas de suppléant.

Article 3 : désignation des membres de la CLETC

Les membres de la CLETC sont élus par le conseil municipal de chaque commune, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 4 : le Président et le vice-président

Les membres de la CLETC élisent en leur sein un Président et un vice-président. Ceux-ci sont élus chacun au scrutin public, à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 5 : durée de fonctions des membres de la CLETC

La durée des fonctions des membres de la CLETC, ainsi que du Président et du vice-président de celle-ci, est calquée sur la durée du mandat de conseiller municipal de l'intéressé.

L'un des membres de la CLETC peut démissionner de ses fonctions de membre de la CLETC sous réserve d'en informer le président de celle-ci.

Lorsqu'un des sièges de la CLETC devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article 3. Si la commune ne délibère pas de nouveau dans un délai de 3 mois, c'est le Maire qui est invité à siéger.

Article 6 : convocation de la CLETC

La convocation à chaque réunion de la CLETC est effectuée par le Président de la CLETC, ou en son absence ou empêchement, par le vice-président. La convocation de

la première réunion de la CLETC est effectuée par le Président de la Communauté de communes.

Une convocation est envoyée à chacun des membres, par écrit et à domicile, et ce, cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et les points à l'ordre du jour.

Article 7 : règles de quorum applicables au sein de la CLETC

Pour l'adoption du rapport de la CLETC, celle-ci ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Un membre de la CLETC absent ou empêché peut donner à un autre membre un pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom. Chaque membre présent ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

En cas d'absence de quorum, une deuxième convocation sera faite avec le même ordre du jour. Cette nouvelle réunion pourra se tenir sans nécessité de quorum.

Article 8 : règles de majorité applicables au sein de la CLETC

Le rapport de la CLETC est adopté à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Article 9 : contenu de la mission de la CLETC

La CLETC a pour mission d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées. La rédaction de ce rapport est confiée à un ou plusieurs rapporteurs, désignés au sein de la CLETC à la majorité simple de ses membres.

Article 10 : recours à des experts

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLETC peut, en tant que de besoin, décider de recourir à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

Article 11 : approbation du rapport de la CLETC

Une fois calculées les charges transférées, et établi le rapport, celui-ci est approuvé par les membres de la CLETC à la majorité simple de ses membres.

Une fois approuvé par les membres de la CLETC, le rapport est transmis sans délai aux maires de chacune des communes membres de la Communauté en vue de son approbation. Le rapport de la CLETC doit faire l'objet d'une approbation par les conseils municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers au moins de la population.

Une fois approuvé par les conseils municipaux des communes membres, le rapport fait l'objet d'une communication au conseil communautaire.